

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL CHE 6/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'obstruction présumée à la participation de M. Amangeldy Shormanbayev à l'examen du rapport du Kazakhstan par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2025.

M. **Amangeldy Shormanbayev** est un défenseur des droits humains kazakh et directeur de programme au sein de la Fondation publique « Initiative juridique internationale » (ILI), une organisation non gouvernementale dont la mission est de mener des activités éducatives et de promotion des droits humains afin de sensibiliser le public à ces droits, à leur mise en œuvre et à leur protection, ainsi qu'à la participation aux réformes législatives visant à les promouvoir.

Selon les informations reçues :

M. Shormanbayev travaille depuis trois ans sur des affaires liées aux décès survenus lors des troubles de janvier 2022. Il aurait déposé 13 plaintes auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant ces décès, alléguant que les forces de l'ordre n'avaient pas mené d'enquêtes efficaces.

Avant le dernier examen du rapport du Kazakhstan par le Comité des droits de l'homme, l'ILI, l'ONG pour laquelle il travaille, a soumis un rapport détaillant ses préoccupations quant à la mise en œuvre par le Kazakhstan du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, du droit à un procès équitable, de la liberté d'association et de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire et les forces de l'ordre. Ce rapport portait notamment sur les agissements des autorités lors des événements de janvier 2022.

M. Shormanbayev prévoyait de participer à la session du Comité des droits de l'homme à Genève le 23 juin afin de fournir des informations complémentaires, ainsi que d'assister à l'examen du rapport du Kazakhstan les 24 et 25 juin. Son voyage était prévu pour le 22 juin.

Le 11 juin 2025, il a déposé une demande de visa suisse (n° CHE-A-008059423), indiquant qu'il souhaitait assister à une session du Comité des droits de l'homme. Cependant, le 18 juin, l'ambassade de Suisse à Astana a

refusé sa demande, au motif que « les informations fournies concernant l'objet et les conditions du séjour prévu n'étaient pas crédibles ». Il aurait appris ce refus deux jours avant son départ.

La veille, le 19 juin, M. Shormanbayev aurait reçu un SMS sur son téléphone portable concernant une dette fiscale. D'après une copie de l'avis d'imposition, cette dette s'élevait à 1,78 KZT et concernait la taxe sur les véhicules. Il semblerait que, malgré son montant négligeable, cette dette aurait pu servir de prétexte pour l'empêcher de quitter le territoire. De plus, même s'il avait réglé sa dette immédiatement après avoir reçu l'avis, il est allégué que l'information n'aurait pas figuré dans la base de données à temps pour son départ.

Il convient également de noter que la dette présumée a été enregistrée auprès du Bureau des recettes de l'État du district d'Auezov, relevant du Département des recettes de l'État d'Almaty. Or, selon les informations reçues, M. Shormanbayev ne réside ni n'est enregistré dans le district d'Auezov depuis plus de 20 ans.

Le 23 juin, M. Shormanbayev se serait rendu au Bureau des recettes de l'État pour obtenir des éclaircissements sur l'origine de cette dette fiscale et aurait été informé qu'elle avait été imposée par erreur.

Il est allégué que M. Shormanbayev a été délibérément empêché d'assister à l'examen du rapport du Kazakhstan par le Comité des droits de l'homme à Genève, afin d'entraver sa participation à la session et sa coopération potentielle avec les mécanismes des Nations Unies. Plus précisément, le refus de visa serait dû à une ingérence des autorités kazakhes, et cette dette fiscale impayée, prétendument imposée par erreur, aurait constitué une mesure délibérée pour l'empêcher de quitter le pays, même si un visa lui avait été accordé.

Selon les informations reçues, au moins quatre autres militants kazakhs se sont également vu refuser un visa suisse pour assister à cette même session.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de la véracité de ces allégations, nous tenons à exprimer notre préoccupation quant à l'ingérence présumée dans la procédure de délivrance de son visa. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ces mesures semblent constituer des tentatives délibérées de la part du gouvernement de Kazakhstan d'empêcher M. Shormanbayev de collaborer avec les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et pourraient être directement liées à son travail de défense des droits humains et à l'exercice de sa liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les raisons du refus de la demande de visa de M. Shormanbayev.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent participer aux sessions des organes compétents en matière de droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au gouvernement de Kazakhstan.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de Votre Excellence sur les normes relatives aux droits de l'homme suivantes.

Tout d'abord, nous souhaitons renvoyer Votre Excellence à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), ratifié par la Suisse le 18 juin 1992. L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprennent le droit de « rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute nature, oralement, par écrit ou sous forme imprimée, artistique ou par tout autre moyen d'expression ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et inclut non seulement la diffusion d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, notamment « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, le démarchage, les débats sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, notamment les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et menées dans les meilleurs délais, leurs auteurs poursuivis et les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, bénéficier de réparations appropriées » (par. 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Conformément à ces exigences, les restrictions doivent : i) être prévues par la loi ; ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que toute restriction est compatible avec le Pacte et que celle-ci doit être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux susceptibles d'atteindre leur fonction protectrice » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 34). L'article 19, paragraphe 3, ne saurait en aucun cas justifier la censure de toute défense des droits humains (paragraphe 23). De même, une atteinte à la liberté d'opinion ou d'expression d'une personne ne peut en aucun cas être compatible avec l'article 19 (paragraphe 23).